Fabriques d'Église : Compte 2019

Les fabriques d'église doivent transmettre le compte 2019 **simultanément** à l'évêché et à la commune, pour le **25 avril 2020** au plus tard. *

Concrètement, elles doivent transmettre les documents suivants :

- Copie signée et datée de la délibération du conseil adoptant le compte 2019 (un modèle est disponible sur le site internet du diocèse www.diocesedenamur.be)
- Le compte 2019 daté et signé
- L'ensemble des pièces justificatives suivantes :
  - l'ensemble des factures ou souches (**original pour la commune et copie pour l'Evêque**), accompagnées du mandat ou du cachet de paiement ;
  - un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;
  - un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;
  - l'ensemble des extraits de compte ;
  - un état détaillé de la situation patrimoniale ;
  - un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.

Pour les fabriques d'église situées sur plusieurs communes, celles-ci doivent transmettre à la commune qui finance la plus grande part de l'intervention globale les originaux des pièces justificatives. Les copies sont réservées aux autres communes, au Gouverneur de la Province et à l'évêché.

*** Attention** : Compte tenu de la **crise sanitaire due au COVID-19**, le SPW Intérieur a publié une circulaire le 16 mars 2020 et une annexe le 27 mars 2020 relatives aux mesures administratives et organisationnelles. En bref :

a) Chaque conseiller reçoit **par email** le compte 2019 et les observations

b) Les échanges et la discussion se réalisent **en vidéo-conférence** où chacun peut s'exprimer. En fin de réunion virtuelle, chaque conseiller marque son accord ; ensuite par email communique son accord à l'expéditeur. Chaque email vaut signature en guise d'approbation et doit ensuite être joint au compte 2019.

c) Si les moyens techniques ne permettent pas d'organiser une vidéo-conférence, chaque conseiller, après avoir reçu par email le compte 2019 et les observations, exprime ses remarques **par retour d'email** ; ensuite par email communique son accord à l'expéditeur. Chaque email vaut signature en guise d'approbation et doit ensuite être joint au compte.

d) Si une telle procédure, par vidéo-conférence et/ou par échange d'emails, n'est pas réalisée, un **report** peut être envisagé. Celui-ci ne pourra cependant pas excéder un délai raisonnable qu'il incombera à chacun de respecter, compte tenu de l'évolution des mesures décidées par l'Autorité fédérale.

e) Si un report est décidé, il sera notifié par email à cette adresse : temporel.namur@gmail.com, en spécifiant également la date du report.

L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de **20 jours**. Et la commune prend sa décision dans un délai de **40 jours** (+ 20 jours). A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire.

<u>Attention</u> : Compte tenu de la **crise sanitaire due au COVID-19**, le SPW Intérieur a publié une circulaire le 18 mars 2020 relative à la **suspension temporaire des délais de rigueur et de recour**s fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci.

En bref, à dater du 18 mars 2020, les **délais de tutelle sont suspendus pour une durée de 30 jours** (donc jusqu'au 17 avril inclus) **prorogeable deux fois pour une même durée.**

La suspension des délais n'empêche toutefois pas les autorités tant régionales que communales de continuer à prendre des décisions relatives aux dossiers dont le traitement administratif est finalisé.

Vicariat du temporel du culte
Service aux fabriques d'église
02/04/2020

****